

DECRET N° 2017- 306 du 21 Juin 2017

portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification, de l'accord de prêt signé à Cotonou, le 10 avril 2017 entre la République du Bénin et le Fonds Africain de Développement (FAD), dans le cadre du financement de la deuxième phase du Projet d'Appui à la Gestion des Forêts Communales (PAGEFCOM II).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- Vu** le décret n°2016-264 du 6 avril 2016 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu** l'accord de prêt signé le 10 avril 2017 entre la République du Bénin et le Fonds Africain de Développement (FAD), dans le cadre du financement de la deuxième phase du Projet d'Appui à la Gestion des Forêts Communales (PAGEFCOM II) ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Economie et des Finances,
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 07 juin 2017,

DECRETE :

L'accord de prêt signé entre la République du Bénin et le Fonds Africain de Développement (FAD), dans le cadre du financement de la deuxième phase du Projet

d'Appui à la Gestion des Forêts Communales (PAGEFCOM II), sera présenté à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification par le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Cadre de Vie et du Développement Durable et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

**Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les Députés,**

I. HISTORIQUE DU PROJET :

Depuis plusieurs décennies au Bénin, les ressources forestières subissent une forte dégradation sous l'effet conjugué de facteurs climatiques, notamment la baisse de la pluviométrie, la pression démographique due à l'extension anarchique des espaces agricole et pastoral de même que les pratiques incompatibles avec la gestion durable des ressources naturelles, telles que l'agriculture itinérante, les coupes abusives, etc.

Pour remédier à ce phénomène, le Gouvernement a initié divers projets dont la première phase du PAGEFCOM qui a été financée par le Groupe de la Banque Africaine de Développement. Mis en œuvre de 2007 à 2014, le PAGEFCOM I a, entre autres, contribué à : (i) la réduction de la déforestation de 100.000 ha/an à 70.000 ha/an ; (ii) la mise en place de plantations communales ; (iii) la préservation des forêts sacrées ; (iv) la dynamisation des plantations forestières privées ; (v) la création de Ranchs fauniques communaux. Dans le but de préserver et consolider les acquis encore trop fragiles de la première phase et de maintenir l'accompagnement nécessaire aux communautés de base et les communes pour produire de manière durable l'impact attendu du projet, le Gouvernement a sollicité et obtenu un appui sous forme de dons et de prêt du Groupe de la BAD en vue du financement de la deuxième phase du PAGEFCOM.

La deuxième phase du Projet d'Appui à la Gestion des Forêts Communales (PAGEFCOM II) s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du septième axe stratégique du Programme d'Action du Gouvernement (PAG) 2016-2021 qui vise le développement équilibré et durable de l'espace national à travers une gestion rationnelle des forêts, des ressources naturelles et des risques climatiques.

Conçu pour une durée de cinq (05) ans, le PAGEFCOM II interviendra dans vingt-cinq (25) Communes réparties sur les cinq (05) départements ci-après : (i) les Collines, comprenant les Communes de Bantè, Dassa-Zoumè, Glazoué, Ouessè, Savalou et Savè ; (ii) le Zou dont les Communes concernées sont : Abomey, Agbangnizoun, Bohicon, Covè, Djidja, Ouinhi, Za-Kpota, Zagnanado et Zogbodomè ; (iii) l'Atlantique avec pour Communes Abomey-Calavi, Allada, Kpomassè, Ouidah, Sô-Ava, Toffo, Tori-Bossito et Zè ; (iv) le Borgou qui a pour Commune d'intervention Tchaourou ; et (v) la Donga qui est couverte par la Commune de Bassila.

La mise en œuvre de ce projet impactera environ 607.000 bénéficiaires dont plus de 180.000 bénéficiaires directs comprenant 50,86 % de femmes et environ 427.000 bénéficiaires indirects de la zone d'intervention.

II. PRESENTATION DU PROJET

A. OBJECTIFS DU PROJET

L'objectif global du PAGEFCOM II est de contribuer à l'amélioration de la sécurité alimentaire et nutritionnelle et à la réduction de la pauvreté des populations à travers la valorisation et la gestion rationnelles des ressources naturelles.

De façon spécifique, le projet vise à assurer la gestion rationnelle des ressources forestières dans les départements de l'Atlantique, du Zou, des Collines, du Borgou et de la Donga à travers le développement des chaînes de valeur de l'économie verte.

B. COMPOSANTES DU PROJET

La deuxième phase du Projet d'Appui à la Gestion des Forêts Communales (PAGEFCOM II) s'articule autour des quatre (04) composantes ci-après :

Composante A : Promotion des chaînes de valeurs de l'économie verte

Cette composante vise la mise en place d'une véritable approche filière de certains produits de la zone d'intervention du projet à travers : i) la Promotion des Produits Forestiers Non Ligneux (PFNL) par la génération de connaissance sur les PFNL, l'économie verte et l'économie bleue en foresterie, la transformation du karité, la promotion de l'apiculture et l'appui au développement des chaînes de valeurs additionnelles, ii) le développement de l'économie bleue dans les forêts à travers la mise en place de la pisciculture à cage flottante et en étang et le développement de la pêche traditionnelle ; iii) l'appui aux alternatives

économiques de la surexploitation des forêts à travers l'élevage de gibier et l'appui à l'élevage traditionnel.

Composante B : Gestion durable des ressources naturelles

Au titre de cette composante, les activités à réaliser concernent l'Appui institutionnel à la gestion des forêts et des ressources naturelles à travers : i) l'Amélioration de la capacité nationale ; ii) la mise en œuvre des Plans d'Aménagement et de Gestion Simplifiés (PAGS) et des Plans d'Aménagement Participatifs Simplifiés (PAPS) ; et iii) l'appui à la préservation de la biodiversité, notamment à travers l'aménagement et la mise en concession de trois (03) ranchs fauniques (Zogbodomey, Djidja et Savalou), la valorisation de la biodiversité dans le noyau central des forêts Monts Kouffé et Wari-Marou.

Composante C : Appui à l'adaptation aux changements climatiques

Cette composante vise : i) l'amélioration de la couverture forestière ; ii) la mise en place du Système d'Alerte Précoce feux de végétation prenant en compte la prévision des risques climatiques, des risques d'incendie, l'alerte rapide et intervention ; et iii) le paiement des services environnementaux et la séquestration du carbone.

Composante D : La gestion du projet

Les tâches à réaliser au titre de cette composante concernent la planification stratégique et opérationnelle ainsi que la coordination des activités du projet, la gestion administrative, comptable et financière, l'acquisition des biens, travaux et services, la mise en place d'un plan de formation et de communication et le suivi-évaluation de l'exécution du projet.

III. COÛT ET SOURCES DE FINANCEMENT

Le coût global, hors taxes et droits de douane, de la deuxième phase du Projet d'Appui à la Gestion des Forêts Communales (PAGEFCOM II) est estimé à **8,75 millions d'Unités de Compte** équivalant à **7,197 milliards de francs CFA** (au taux indicatif de 1UC = 822,40762 FCFA) et est répartis comme suit :

- ❖ **5 millions d'Unités de Compte** équivalant à **4,12 milliards de francs CFA**, soit 57,14% du coût total du projet au titre de prêt du Fonds Africain de Développement (FAD) ;

- ❖ **631 927,43 Unités de Compte** équivalant à **519 701 939 francs CFA**, soit 7,22% du coût total du projet au titre du don du Fonds Africain de Développement (FAD) ;
- ❖ **1,88 million d'Unités de Compte**, soit **2 627 226 Dollars US** équivalant à **1 576 335 600 francs CFA**, soit 21,48% du coût total du projet au titre de don du Fonds de l'Environnement Mondial (FEM) ;
- ❖ **1,24 million d'Unités de Compte** équivalant à **842,19 millions de francs CFA**, soit 14,16% du coût total du projet au titre de la contrepartie béninoise.

Le prêt obtenu du Fonds Africain de Développement (FAD) est assorti des conditions suivantes :

❖ Prêt FAD :

- ✓ **durée de remboursement** : 40 ans dont 05 ans de différé ;
- ✓ **commission de service** : 0,75% l'an sur le montant décaissé et non encore remboursé ;
- ✓ **commission d'engagement** : 0,50% sur le montant du prêt non encore décaissé commençant à courir 120 jours après la signature de l'accord de prêt ;
- ✓ **périodicité de remboursement** : Semestrielle.

Ces caractéristiques permettent de dégager un **élément don de 54,4%** témoignant de la concessionnalité du prêt.

IV. INTERET POUR LE BENIN

La réalisation de la deuxième phase du Projet d'Appui à la Gestion des Forêts Communales (PAGEFCOM II) contribuera à :

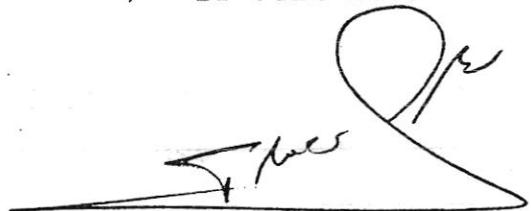
- ✓ la mise en place d'infrastructures de gestion durable des forêts ;
- ✓ la sécurité de l'investissement dans la restauration et la conservation des ressources forestières ;
- ✓ la préservation et la protection des ressources naturelles ;
- ✓ l'augmentation du couvert forestier ;
- ✓ l'équilibre écologique qui régule les pluies et le climat ;
- ✓ l'amélioration de la séquestration du carbone ; et
- ✓ la promotion d'activités économiques alternatives afin de détourner les populations du seul intérêt suscité par les ressources forestière.

L'entrée en vigueur de l'accord de prêt est subordonnée à l'accomplissement des formalités d'autorisation de ratification par l'Assemblée Nationale, de ratification par le Chef de l'Etat, de publication au Journal Officiel et d'émission de l'Avis juridique de la Cour Suprême.

Eu égard à ce qui précède et afin d'accélérer les formalités d'entrée en vigueur de cet accord, nous avons l'honneur, **Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Députés**, de soumettre à votre appréciation, le présent accord de prêt en vue d'obtenir l'autorisation de sa ratification.

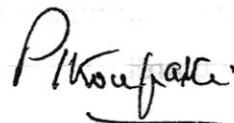
Fait à Cotonou, le 21 Juin 2017

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



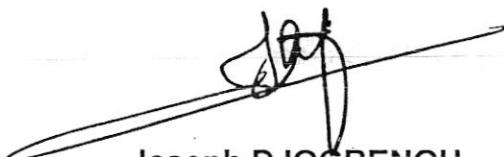
Patrice TALON

Le Ministre d'Etat, Secrétaire Général
de la Présidence de la République,



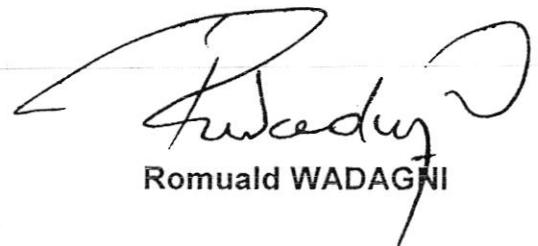
Pascal Irénée KOUPAKI

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
et de la Législation,



Joseph DJOGBENOU

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Romuald WADAGNI

Le Ministre du Cadre de Vie et
du Développement Durable,



José TONATO

AMPLIATIONS : PR 06 – AN 100 – CC 02 – CS 02 – CES 02 – HAAC 02 – HCJ 02 – MESGPR 02 – MJL 02 – MEF 02
– MCVDD 02 – AUTRES MINISTERES 17 – SGG 04 – JORB 01.

WG
REPUBLIQUE DU BENIN
Fraternité-Justice-Travail

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI N° 2017-

portant autorisation de ratification de l'accord de prêt signé à Cotonou, le 10 avril 2017 entre la République du Bénin et le Fonds Africain de Développement (FAD) dans le cadre du financement de la deuxième phase du Projet d'Appui à la Gestion des Forêts Communales (PAGEFCOM II).

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté, en sa séance du....., la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est autorisée la ratification, par le Président de la République, de l'accord de prêt d'un montant de cinq millions (5 000 000) d'Unités de Compte équivalant à quatre milliards cent vingt millions (4 120 000 000) de francs CFA (au taux indicatif de 1UC = 822,40762 FCFA), signé à Cotonou, le 10 avril 2017 entre la République du Bénin et le Fonds Africain de Développement (FAD) dans le cadre du financement de la deuxième phase du Projet d'Appui à la Gestion des Forêts Communales (PAGEFCOM II).

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Adrien HOUNGBEDJI



ACCORD DE PRÊT

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU BENIN

ET

LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT

**(PROJET D'APPUI A LA GESTION DES FORETS
COMMUNALES – PHASE II (PAGEFCOM II))**

**ACCORD DE PRÊT
ENTRE
LA REPUBLIQUE DU BENIN
ET
LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT
(PROJET D'APPUI A LA GESTION DES FORETS
COMMUNALES - PHASE II (PAGEFCOM II))**

N° DU PROJET: P-BJ-AAD-004
N° DU PRET : 2100150037244

Le présent ACCORD DE PRET (ci-après dénommé l'"Accord") est conclu le 10 AVRIL 2017, entre la REPUBLIQUE DU BENIN (ci-après dénommée l'"EMPRUNTEUR") et le FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (ci-après dénommé le "FONDS"). L'Emprunteur et le Fonds sont conjointement dénommés les "PARTIES".

1. **ATTENDU QUE** l'Emprunteur a demandé au Fonds de financer une partie des coûts en devises et une partie des coûts en monnaie locale du Projet d'appui à la gestion des forets communales Phase II (PAGEFCOM II) (ci-après dénommé le "Projet"), en lui accordant un prêt (ci-après dénommé le "Prêt") jusqu'à concurrence du montant stipulé à la Section 2.01 ;
2. **ATTENDU QUE** le Projet est techniquement réalisable, économiquement viable, souhaitable au plan social, soutenable du point de vue environnemental, et qu'il justifie une intervention du Fonds ;

3. ATTENDU QUE le Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable (MCVDD) sera l'organe d'exécution du Projet à travers la Cellule de gestion du projet (CGP);
4. ATTENDU QUE le Fonds a accepté d'octroyer ledit Prêt à l'Emprunteur conformément aux clauses et conditions stipulées ci-après ;

EN FOI DE QUOI, les Parties au présent Accord ont convenu de ce qui suit :

ARTICLE I

CONDITIONS GENERALES - DEFINITIONS

Section 1.01. Conditions Générales. Les Parties au présent Accord conviennent que toutes les dispositions des *Conditions Générales applicables aux Accords de Prêt et aux Accords de Garantie du Fonds africain de développement*, telles qu'amendées (ci-après dénommées les "*Conditions Générales*"), ont la même portée et produiront les mêmes effets que si elles étaient insérées intégralement dans le présent Accord.

Section 1.02. Définitions. A moins que le contexte ne s'y oppose, chaque fois qu'ils seront utilisés dans le présent Accord, les différents termes définis dans les *Conditions Générales* ont la signification qui y a été indiquée.

ARTICLE II

PRET

Section 2.01. Montant. Le Fonds consent à l'Emprunteur, sur ses ressources, un Prêt en diverses monnaies convertibles d'un montant maximum équivalant à cinq millions unités de compte (5 000 000 UC) (l'Unité de Compte étant définie à l'article 1, alinéa 1 de l'Accord portant création du Fonds).

Section 2.02. Objet. Le Prêt servira à financer une partie des coûts en devises et une partie des coûts en monnaie locale du Projet décrit à l'Annexe I du présent Accord.

Section 2.03. Affectation. Les ressources du Prêt seront affectées aux diverses catégories de dépenses du Projet, conformément à l'Annexe II du présent Accord.

Section 2.04. Monnaie de décaissement des fonds du Prêt.

- (a) Tous les décaissements en faveur de l'Emprunteur seront effectués en Euros ;
- (b) Nonobstant les dispositions de la présente section 2.04(a), dans chaque cas éventuel où le Fonds serait dans l'impossibilité matérielle ou juridique de se procurer des Euros, il devra notifier à l'Emprunteur la survenance d'une

telle situation, et ce dans les meilleurs délais, et proposer à l'Emprunteur une devise de substitution dans l'une des trois devises suivantes : Dollar des Etats- Unis d'Amérique, Livre Sterling ou Yen Japonais ;

(c) Si dans le délai de soixante (60) jours qui suit la notification susvisée, le Fonds et l'Emprunteur n'ont pas réussi à se mettre d'accord sur une devise de substitution, l'Emprunteur pourra annuler le(s) montant(s) concerné(s) du Prêt. Le taux de conversion entre l'Euro et la devise de substitution est le taux en vigueur à la date de décaissement du (des) montant(s) concerné(s) ; et

(d) La date de conversion entre l'Euro et la devise de substitution sera la date de décaissement de ladite devise de substitution.

Section 2.05. Monnaie(s) de remboursement. Toute somme due au Fonds au titre du présent Accord sera payable dans la (les) monnaie(s) décaissée(s).

Am

67

ARTICLE III
REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL, COMMISSION
DE SERVICE, COMMISSION D'ENGAGEMENT
ET ECHEANCES

Section 3.01. Remboursement du principal. Sous réserve de la section 3.05, l'Emprunteur remboursera le principal du Prêt sur une période de trente-cinq (35) ans, après un différé d'amortissement de cinq (05) ans, commençant à courir à la date de signature du présent Accord, au taux de deux virgule huit mille cinq cent soixante-douze pour cent (2,8572%) par an ; et

Section 3.02. Commission de service. Sous réserve de la section 3.05, l'Emprunteur paiera périodiquement, une Commission de service (ci-après dénommée la « Commission de service ») au taux de trois quarts de un pour cent (0,75%) par an sur le montant du principal du Prêt décaissé et non encore remboursé.

Section 3.03. Commission d'engagement. L'Emprunteur paiera une Commission d'engagement (ci-après dénommée la « Commission d'engagement ») au taux d'un demi de un pour cent (0,50%) par an sur la partie non décaissé du Prêt, qui commencera à courir cent vingt (120) jours après la date de signature du présent Accord.

Section 3.04. Echéances. Le principal du Prêt, sera remboursé en versements semestriels consécutifs et égaux, dont le premier sera

remboursé le 15 février et le 15 août selon celle des deux dates qui suivra immédiatement l'expiration du différé d'amortissement visé à la section 3.01 ci-dessus. La Commission de service et la Commission d'engagement seront payées semestriellement aux mêmes dates.

Section 3.05. Remboursement accéléré.

- (i) Le Fonds peut modifier les termes de remboursement applicables au principal du Prêt décaissé et non encore remboursé conformément aux clauses (ii) ou (iii) de la présente Section 3.05, chaque fois que toutes les situations suivantes se produiront : (a) le produit national brut par tête d'habitant de l'Emprunteur, tel que déterminé par le Fonds, a dépassé pendant plus de deux années consécutives le niveau établi par le Fonds pour déterminer l'éligibilité aux ressources du Fonds; (b) l'Emprunteur est solvable et peut emprunter au guichet de la Banque africaine de développement; et (c) après un examen approfondi de l'évolution de l'économie de l'Emprunteur et d'autres facteurs déterminants relatifs au pays, le Conseil d'Administration du Fonds a examiné et approuvé la modification des termes de Prêt de l'Emprunteur avec le Fonds.
- (ii) Le Fonds notifiera à l'Emprunteur la survenance des situations visées à la clause (i) de la présente Section 3.05 et exigera de l'Emprunteur soit :

- (a) de rembourser le double du montant de chaque versement semestriel du principal du Prêt décaissé et non encore remboursé jusqu'au remboursement total du Prêt (l'"Option du principal"); ou ;
 - (b) tout en maintenant l'échéance du Prêt, d'augmenter la Commission de service applicable au Prêt à un taux annuel fixé en accord avec le Fonds, qui aboutirait au même niveau de concessionnalité que l'Option du principal (l'"Option de l'intérêt"); ou
 - (c) si la Commission de service applicable au titre de l'Option de l'intérêt devait être plus élevée que le Taux Fixe d'un Prêt à garantie souveraine de la Banque africaine de développement, (1) de rembourser un montant, convenu avec le Fonds, plus élevé que le versement semestriel applicable à cette date et (2) d'augmenter la Commission de service applicable au Prêt à un taux annuel fixé en accord avec le Fonds qui serait égal à celui du Taux Fixe pour un Prêt similaire à garantie souveraine de la Banque africaine de développement (l'"Option combinée").
- (lii) L'Emprunteur notifiera au Fonds, dans un délai de deux (2) mois suivant la date de la notification du Fonds, son choix pour l'Option du principal, l'Option de l'intérêt ou le cas

échéant, l'Option combinée. Dans le cas où l'Emprunteur ne répondrait pas dans le délai de deux (2) mois, le Fonds appliquera automatiquement l'Option du principal.

- (iv) L'Emprunteur commencera ce remboursement modifié dès la première échéance semestrielle, tel que spécifié à la Section 3.04 ci-dessus, tombant pas moins de six (6) mois après la date à laquelle le Fonds notifiera à l'Emprunteur que les situations spécifiées à la clause (i) de la présente Section 3.05 se sont produites; sous réserve, toutefois, qu'en aucun cas, l'Emprunteur ne soit requis de commencer ce remboursement modifié avant la période de différé visée à la Section 3.01 ci-dessus.
- (v) Si, à un moment quelconque après que les termes du remboursement aient été modifiés conformément à la clause (i) de la présente Section 3.05, le Fonds détermine que la condition économique de l'Emprunteur s'est détériorée de manière significative, le Fonds peut, à la demande de l'Emprunteur, réviser à nouveau les termes de remboursement du principal du Prêt décaissé et non encore remboursé et/ou la commission de service pour se conformer aux termes de remboursement initialement prévus dans le présent Accord, tout en prenant en compte tout remboursement déjà effectué par l'Emprunteur.

Section 3.06. Remboursement anticipé. Dans l'hypothèse où l'Emprunteur est reclassé éligible pour emprunter en dehors du seul gulalet du Fonds africain de développement, l'Emprunteur et le Fonds peuvent convenir, mais sans toutefois y être contraints, que l'Emprunteur remboursera, avant l'échéance, le principal du Prêt non encore remboursé en un seul paiement global à une date convenue entre les Parties, et l'accord entre l'Emprunteur et le Fonds peut consentir une réduction sur le montant à rembourser par anticipation, en règlement total du principal du Prêt non encore remboursé.

ARTICLE IV

CONDITIONS PREALABLES A L'ENTREE EN VIGUEUR,
AU PREMIER DECAISSEMENT, AUTRES CONDITIONS
ET ENGAGEMENTS.

Section 4.01. Conditions préalables à l'entrée en vigueur. L'entrée en vigueur du présent Accord est subordonnée à la réalisation par l'Emprunteur des conditions prévues à la Section 12.01 des *Conditions Générales*.

Section 4.02. Conditions préalables au premier décaissement des ressources du Prêt. Outre l'entrée en vigueur du présent Accord tel que stipulé à la Section 4.01 ci-dessus, le décaissement des ressources du Prêt est subordonné à la réalisation par l'Emprunteur, à la satisfaction du Fonds, des conditions ci-après :

14

67

- (i) Fournir, la preuve de l'ouverture d'un (1) compte spécial auprès de la Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) au nom du Projet, destiné à recevoir les ressources du Prêt en devises et la preuve de l'ouverture par la CGP, auprès d'une banque jugée acceptable par le Fonds, d'un (1) compte en CFA au nom du Projet et destiné à recevoir les ressources du Prêt; et
- (ii) Fournir, la preuve du recrutement du coordonnateur et du responsable administratif et financier par appel à candidature dont les qualifications seront préalablement soumises à l'approbation du Fonds.

Section 4.03. Autres conditions. L'Emprunteur devra en outre, fournir au Fonds, à sa satisfaction, au plus tard six (6) mois après le premier décaissement des ressources du Prêt :

- (i) la preuve de la nomination du spécialiste en passation des marchés et du comptable du Projet, dont les qualifications et expériences auront été préalablement soumises à l'approbation du Fonds;
- (ii) les conventions avec les structures de l'Administration forestière, les Communes, et la Direction des Pêches du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche (MAEP), l'Agence Béninoise de l'Environnement (ABE), Centre National

de suivi CENATEL, Communauté forestière du moyen Ouémé (COFORMO), Laboratoire d'Ecologie Appliquée du Bénin (LEA BENIN), Service National de Météorologie (METEO).

Section 4.04. Engagements. L'Emprunteur s'engage à la satisfaction du Fonds, à:

- (i) Exécuter le plan de gestion environnementale et sociale (PGES) et le faire exécuter par ses contractants conformément : (a) aux règles et procédures du Fonds; (b) au droit national ; et (c) aux recommandations, prescriptions et procédures contenues dans le PGES ; et
- (ii) Fournir au Fonds des rapports annuels relatifs à la mise en œuvre du PGES, y incluses le cas échéant les défaillances et actions correctrices engagées ou à engager.

ARTICLE V

DECAISSEMENTS - DATE DE CLOTURE

Section 5.01. Décaissements. Le Fonds, conformément aux dispositions du présent Accord et de ses règles et procédures en matière de décaissements, procédera à des décaissements en vue de couvrir les dépenses requises pour l'exécution du Projet.

Section 5.02. Date de Clôture. Aux fins de la Section 2.01 et de la Section 6.03 paragraphe (1) (f) des *Conditions Générales*, la Date de Clôture est fixée au **31 décembre 2021** ou toute autre date ultérieure convenue entre les Parties.

ARTICLE VI

ACQUISITION DES BIENS, TRAVAUX ET SERVICES

Section 6.01. Eligibilité. L'Emprunteur s'engage à ce que les sommes provenant du Prêt ne soient utilisées que pour l'acquisition des biens, travaux et services tel que stipulé ci-après ainsi qu'aux dispositions énoncées dans le présent Accord.

Section 6.02. Les procédures d'acquisition selon les règles de l'Emprunteur : Les méthodes et procédures d'acquisitions du système de passation des marchés de la République du Bénin comprenant la loi n° 2009-02 du 07 août 2009 portant Code des marchés publics et des délégations de service public, y compris ses différents textes d'application seront utilisées pour l'acquisition de biens et travaux dont les montants sont respectivement inférieurs à 200 000 UC et 2 000 000 UC. Les marchés suivants seront également passés selon ces méthodes et procédures et sur la base de dossiers nationaux standards d'appel d'offres (DNSAO) et plus spécifiquement:

TRAVAUX

- a) Les marchés suivants: (i) infrastructure de transformation du karité; (ii) actualisation et mise en œuvre des plans d'aménagement participatif (PAPS) et des Plans d'Aménagement et de Gestion Simplifiés (PAGS); (iii) élaboration et mise en œuvre des PAGS seront passés par Appel d'Offre Ouvert (AOO) conformément au code des marchés publics du Bénin.
- b) Les marchés suivants: (i) installation des étangs; (ii) mise en place de fermes de démonstration; (iii) unités d'élevage de gibier; (iv) parcs à fourrage; (v) création des zones de chasse villageoise (vi) enrichissement et protection des forêts classées du Monts Kouffé et du WariMaro; (vii) enrichissement et protection des forêts galeries par le Pentadesma et travaux de réhabilitation des locaux du projet seront passées par procédure de demande de cotation conformément au Code des marchés publics du Bénin.

Biens

- a) Les marchés suivants: (i) matériels d'apiculture et les formations; (ii) matériels et équipements divers; (iii) matériels informatiques; (iv) mobiliers et équipements de bureau et (v) matériels roulants seront passés par Appel d'Offre Ouvert (AOO) conformément au Code des marchés publics du Bénin.

Section 6.03. Les procédures d'acquisition selon les règles du Fonds
Les méthodes et procédures d'acquisitions standards du Fonds, sur la base des dossiers standards d'appel d'offres (DSAO) seront utilisées pour tous les marchés de prestations de services conformément à la «Politique et méthodologie d'Acquisitions pour les opérations financées par le Groupe de la Banque» en date d'octobre 2015. Lesdites méthodes et procédures d'acquisition seront également utilisées pour les marchés relatifs aux biens et travaux dont les montants sont respectivement supérieurs ou égaux à 200 000 UC et 2 000 000 UC. Ainsi, les marchés suivants seront passés en utilisant les méthodes et procédures du Fonds comme suit:

- a) Les travaux de plantations forestières seront exécutés suivant le mode de travaux à haute intensité de main d'œuvre (HIMO).
- b) Les Services de consultants suivants :
 - (i) le développement des chaînes de valeurs additionnelles ;
 - (ii) les diverses missions de formations et de renforcement de capacités ;
 - (iii) l'étude sur l'économie bleue, l'économie verte et les produits forestiers non-ligneux ;
 - (iv) l'étude sur le repeuplement ;
 - (v) l'élaboration de documents stratégiques : l'actualisation de la politique forestière, l'actualisation du Code Forestier, l'élaboration du manuel de procédure du contrôle forestier, l'actualisation du Code de Déontologie, l'élaboration de la documentation

concernant les indicateurs de performance du secteur ; (vi) les études et contrôle des travaux et infrastructures de gestion ; (vii) l'assistance technique en organisation collective ; le suivi des plantations et des brigades mixtes ; (viii) l'assistance technique et la mise en place du système informatisé de gestion comptable et financière, l'actualisation du manuel de gestion comptable et financière (MPCF) et la mise en œuvre du système de suivi-évaluation seront acquis sur la base d'une liste restreinte de bureaux d'études qualifiés, selon la méthode de Sélection basée sur la Qualité et le Coût (SFQC).

- c) Les services suivants: (i) la communication (plaquettes et dépliants) ; (ii) la capitalisation et la gestion des connaissances ; (iii) l'assistance au recrutement de l'équipe du Projet ; (iv) l'audit externe comptable et financier ; (v) l'audit des acquisitions seront acquis sur la base d'une liste restreinte selon la méthode de Sélection au Moindre Coûts (SMC).
- d) L'acquisition de services de consultants pour (i) la sensibilisation des populations sur la protection de la forêt (écoles de la Donga) se fera sur la base d'une liste restreinte d'organisations non-gouvernementales qualifiées et selon la méthode de Sélection basée sur la Qualité et le Coût (SBQC).

- e) L'acquisition de divers services de consultants individuels se fera de manière compétitive selon la méthode de sélection de consultants individuels (CI).
- f) Une convention de prestations de service de supervision et d'encadrement seront signées avec la Direction Générale des Eaux, Forêts et Chasse (DGEFC) dans le cadre des travaux de plantation forestière par HIMO.

Section 6.04. Action Anticipée en vue des Acquisitions (AAA).

L'Emprunteur a sollicité de la Banque l'autorisation de procéder à une AAA conformément aux Règles et Procédures pour les prestations (i) d'assistance au recrutement du personnel-élé du Projet; (ii) d'assistance technique pour la mise en place du système informatisé de gestion comptable et financière; et (iii) l'actualisation du manuel de gestion administrative comptable et financière.

La faculté de recourir à l'AAA est accordée en tout état de cause sous les réserves et conditions suivantes :

- (i) l'AAA est initiée aux risques de l'Emprunteur et n'oblige en aucune manière la Banque à financer le Projet;
- (ii) l'acquisition effectuée dans le cadre d'une AAA, pour bénéficier du financement du Fonds, doit être conduite conformément aux règles et procédures du Fonds; et

- (iii) les annonces, dans le cas d'une AAA, doivent mentionner que l'Emprunteur a sollicité un financement du Fonds, et que tout décaissement dans le cadre du contrat signé sera subordonné à l'approbation dudit financement par le Fonds.

Section 6.05. Fonctionnement. Les frais de fonctionnement, du personnel, leurs indemnités de déplacement, d'entretien et l'organisation des ateliers/séminaires et voyages d'études seront exécutés conformément au manuel de procédures administratives, financières et comptable du Projet qui aura été préalablement approuvé par le Fonds. Tout décaissement au titre de ce volet devra au préalable faire l'objet de l'approbation du Fonds, sur la base d'un programme annuel.

Section 6.06. Revue dans le cadre du système de passation de marchés de l'Emprunteur. Le contrôle de la passation des marchés effectué selon les systèmes nationaux sera effectué par les institutions nationales de contrôle compétentes en conformité avec les lois et réglementations nationales relatives à la passation des marchés en vigueur. En outre, ces marchés comme tous les autres passés au plan national, seront susceptibles d'audit ou de revue à posteriori de la part de l'Autorité de régulation des marchés publics, l'Inspection général des finances et la Cour des Comptes. Les processus de passation des marchés mis en œuvre selon les systèmes nationaux de marchés publics ne seront donc soumis ni à une revue à priori ni à une revue à posteriori du Fonds. Toutefois, l'utilisation des systèmes nationaux

exige de conduire un audit annuel des acquisitions, à financer sur les ressources du Projet. La sélection du consultant se fera conformément aux méthodes et procédures du Fonds.

Section 6.07. Revue dans le cadre du système de passation de marchés du Fonds: Les processus d'acquisitions conduits selon les méthodes et procédures du Fonds feront l'objet d'un examen préalable ou a posteriori et de revues indépendantes des acquisitions. Plus précisément, les documents suivants seront soumis à l'approbation préalable du Fonds : (i) l'avis général de passation de marchés, (ii) l'avis spécifique d'appel d'offres ou avis de manifestation d'intérêt, (iii) les dossiers d'appel d'offres ou demandes de propositions, (iv) le rapport d'évaluation des offres comportant les recommandations relatives à l'attribution des marchés (biens et travaux) ou le rapport d'évaluation des propositions techniques des consultants, (v) les projets de marchés des biens et travaux s'ils sont modifiés et différents des projets de contrat figurant dans les dossiers d'appel d'offres, (vi) les rapports d'évaluation technique et financière combinée comportant les recommandations d'attribution des contrats, accompagnés du procès-verbal de négociations et du projet de contrat paraphé.

Section 6.08. Plan de passation des marchés (PPM). Un PPM qui constitue la base des dispositions d'acquisition dans le cadre du Projet a été convenu entre les Parties. Le PPM couvrira une période initiale de dix-huit (18) mois et sera mis à jour chaque année ou en tant que de besoin par l'expert en passation des marchés, afin de tenir

compte des besoins réels concernant l'exécution du Projet et le renforcement des capacités institutionnelles. Toute proposition de révision du PPM sera soumise à l'approbation préalable du Fonds selon la procédure de non-objection.

Section 6.09. Avis général de passation des marchés. Le texte d'un avis général de passation des marchés sera convenu avec l'Emprunteur et sera publié sur le site du Fonds et dans Développement Business (UNDB), après approbation du Prêt.

ARTICLE VII

RAPPORTS FINANCIERS ET AUDITS

Section 7.01. Gestion financière. L'Emprunteur maintiendra un système de gestion financière et comptable permettant l'établissement des rapports financiers trimestriels et des états financiers annuels, exacts et fiables conformément aux dispositions de la *Section 9.09 des Conditions Générales*. Il mettra en place les dispositifs adéquats y afférents permettant d'assurer l'utilisation efficace, efficiente et économique des ressources du Projet.

Section 7.02. Rapport de suivi financiers. La CGP devra : (i) tenir une comptabilité qui retrace l'utilisation des ressources du Prêt dans le cadre de l'exécution du Projet; (ii) produire à la fin de chaque trimestre un rapport de suivi financier à intégrer dans le rapport trimestriel d'activités à transmettre au Fonds quarante-cinq (45) jours

au plus tard, à partir de la fin du trimestre ; (iii) élaborer à la fin de chaque exercice des états financiers annuels non audités.

Section 7.03. Audit financier et comptable. Les audits annuels seront réalisés par une firme d'audit externe acceptable par le Fonds, recrutées pour une durée d'un (1) an renouvelable sur la base de la qualité de ses prestations et sur une période ne pouvant excéder trois (3) exercices comptables. Les termes de référence des audits seront préparés par l'Emprunteur et approuvés par le Fonds et la firme d'audit externe. Cet audit des comptes pourrait être complété à la demande du Fonds par un audit technique à mi-parcours et/ou à la clôture du Projet, basé sur un échantillon raisonnable de réalisations du Projet, afin de s'assurer que les activités ont été réalisées conformément aux conventions signées et que les fonds qui leur ont été alloués ont été utilisés aux fins prévues.

La CGP devra transmettre au Fonds des rapports d'audit des comptes du Projet six (6) mois au plus tard après la fin de l'exercice financier concerné.

ARTICLE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Section 8.01. Affectation exceptionnelle du Prêt. Au cas où de l'avis de l'Emprunteur et du Fonds, l'exécution du Programme risquerait d'être compromise par une situation exceptionnelle et imprévisible, le Fonds peut imputer sur le Prêt un montant maximum

de un pour cent (1%), soit cinquante mille unités de compte (50,000 UC), afin de financer les coûts d'expertise ou de toutes mesures nécessaires pour remédier à ladite situation. Ces dépenses seront effectuées sans que l'Emprunteur ait à demander au préalable les versements correspondants, mais le Fonds notifiera instamment à l'Emprunteur le montant exact de cette affectation.

Section 8.02. Représentant autorisé. Le Ministre de l'Economie et des Finances ou toute personne qu'il désignera par écrit sera le représentant autorisé de l'Emprunteur aux fins de la Section 11.02 des *Conditions Générales*.

Section 8.03. Date de l'Accord. Le présent Accord sera considéré, en toutes circonstances, comme conclu à la date qui figure en première page.

h

h

Section 8.04. Adresses. Les adresses suivantes sont indiquées par les Parties aux fins de la Section 11.01 des *Conditions Générales* :

Pour l'Emprunteur : Adresse postale :
Ministère de l'Economie et des Finances
01 BP 302
Cotonou
REPUBLIQUE DU BENIN
Télex : 5009
Tél. : (229) 21 30 02 81 / 21 30 13 37
Fax : (229) 21 30 18 51 / 21 31 53 56

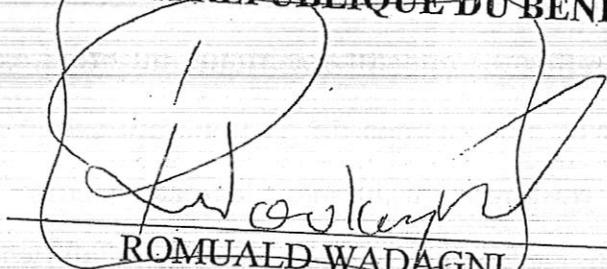
Pour le Fonds : Adresse postale du Siège:
Fonds Africain de Développement
01 BP 1387
Abidjan 01
REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Tél : +225 20.26.44.44

hr

9

EN FOI DE QUOI, l'Emprunteur et le Fonds, agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés respectifs, ont signé le présent Accord en deux exemplaires originaux faisant foi en français.

POUR LA REPUBLIQUE DU BENIN



ROMUALD WADAGNI

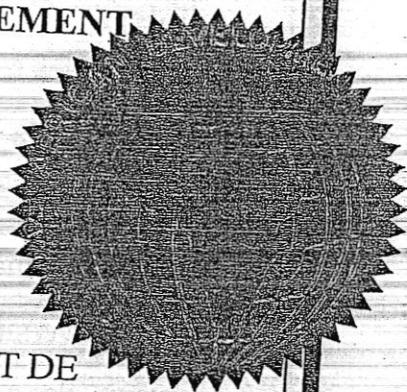
MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

POUR LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT

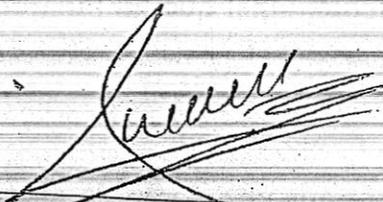


JANVIER K. LITSE
DIRECTEUR GENERAL

BUREAU REGIONAL DE DEVELOPPEMENT ET DE
PRESTATION DE SERVICES POUR L'AFRIQUE DE L'OUEST



CERTIFIÉ PAR :



VINCENT NMEIELLE
SECRETARE GENERAL

ANNEXE I

DESCRIPTION DU PROJET

L'objectif global du Projet est de contribuer à l'amélioration de la sécurité alimentaire et nutritionnelle et à la réduction de la pauvreté des populations, par la valorisation et la gestion rationnelles des ressources naturelles. L'objectif spécifique du Projet est de mettre en place les outils et mécanismes de gestion rationnelle des ressources naturelles et de restaurer durablement les écosystèmes forestiers dans les départements de l'Atlantique, du Zou, des Collines du Borgou et de Donga, et de développement des chaînes de valeurs dans la promotion de l'économie verte. Certains de ces Départements (l'Atlantique, le Zou, et les collines) ont déjà bénéficié de l'appui dans le cadre de la première phase, en raison du niveau de dégradation avancé des forêts dans ces localités. Les deux autres Départements (le Borgou et la Donga) sont contigus aux trois premiers et constituent le noyau vert du Bénin devant faire l'objet de protection et d'aménagement, en vue d'une conservation et valorisation durable de la biodiversité au Bénin. Une amélioration de la conservation au niveau de ce noyau permettra de garantir la stabilité du couvert forestier et la régulation du climat qui assurera le capital de production et productivité agricole, ainsi que du bien-être des populations dans le pays.

Le Projet est conçu pour une durée de cinq (05) ans et comprend les quatre (04) composantes suivantes:

- (i) Promotion des chaînes de valeurs de l'économie verte ;
- (ii) Gestion durable des ressources naturelles ;
- (iii) Appui à l'adaptation aux changements climatique ; et
- (iv) Gestion du Projet.

8